

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE POUR LA FIXATION PROVISOIRE D'UN TARIF GNR

[Articles 34 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi.
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie examine des mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »).

I. CONTEXTE

3. Le 7 juillet 2017, Énergir a déposé sa demande initiale dans le présent dossier, laquelle comprenait notamment les conclusions suivantes :

« [...]

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réel et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle; qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital;

APPROUVER la mise en place d'un tarif GNR à son service de fourniture ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent; »

4. Le 3 septembre 2019, la Régie a rendu la décision D-2019-120 par laquelle elle a fixé le tarif GNR provisoire suivant :
 - a. 31,83 ¢/m³ pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et
 - b. 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020.

5. Le 15 juillet 2020, Énergir a déposé une demande visant la fixation d'un tarif GNR provisoire pour l'année tarifaire 2020-2021. Énergir indiquait alors qu'un tel tarif GNR provisoire était requis jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à l'étape C du présent dossier.
6. Le 9 décembre 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-165 par laquelle elle a fixé le tarif GNR provisoire à 51,941 ¢/m³, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2020.
7. Par cette décision D-2020-165, la Régie a également autorisé Énergir « à comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2020, tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR, dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107 ».

II. ÉTAPE C

8. En mai et juin 2021, la Régie a tenu des audiences relativement à l'étape C du présent dossier.
9. Dans le cadre de cette étape, Énergir demande notamment à la Régie d'approuver la méthodologie d'établissement du tarif GNR au service de fourniture destiné à la clientèle volontaire, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-5, Document 3.
10. Une fois que la Régie aura rendu sa décision quant à l'étape C, Énergir sera alors en mesure de présenter une demande pour la fixation d'un tarif GNR définitif pour l'année tarifaire 2021-2022.

III. TARIF PROVISOIRE À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

11. D'ici à ce qu'une décision soit rendue au mérite sur l'étape C et qu'un tarif GNR définitif soit fixé pour l'année tarifaire 2021-2022, Énergir propose de reconduire provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif GNR de **51,941 ¢/m³** approuvé par la Régie dans la décision D-2020-165.
12. Énergir demande également à la Régie de reconduire l'autorisation à comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2021, tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le tarif GNR dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107.
13. Énergir soumet que l'intérêt public milite en faveur de l'adoption d'une telle mesure réglementaire provisoire, notamment afin de permettre à Énergir de poursuivre la vente de GNR à sa clientèle volontaire.
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

RECONDUIRE à compter du 1^{er} octobre 2021 le tarif GNR provisoire de 51,941 ¢/m³ approuvé par la Régie dans la décision D-2020-165.

RECONDUIRE à compter du 1^{er} octobre 2021, l'autorisation à comptabiliser tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le tarif GNR dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107;

Montréal, le 10 septembre 2021

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com